

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

Les éléments de barèmes sont définis dans ce tableau. Les différentes priorités légales évoquées y sont déclinées. Y figurent également les conditions d'obtention des points de barème ainsi que leur déclinaison. Le tableau recense également les pièces justificatives à fournir pour y prétendre.

REMARQUE : Pour départager les barèmes ex-æquo, il est tenu compte de l'A.G.S. complète arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement puis, à classement égal, de la date de naissance en privilégiant le plus âgé.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT			
<u>DEFINITION</u>			
<p>Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un département limitrophe au département du Val-de-Marne.</p> <p>La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, tous lieux où il exerce effectivement ses fonctions.</p> <p>Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.</p> <p>Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation de rapprochement de conjoints ; - L' (les) enfant(s) à charge ; 			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS (Cf. Annexe VIII)
<p>La situation familiale et civile doit être établie au plus-tard, le 1^{er} septembre 2018 pour les enseignants mariés ou pacésés</p> <p>Pour les concubins, le 1er janvier 2019 avec enfant né et reconnu par les 2 parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître (si l'agent n'est pas marié).</p> <p>La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2019.</p>	<p>30 points forfaitaires.</p> <p>20 points par enfant à charge jusqu'à 12 ans inclus, puis, 1 point pour chaque enfant entre 13 ans et 18 ans au 01/09/2019.</p>	<p>Les points seront attribués sous réserve que la demande de rapprochement de conjoint porte sur une des communes limitrophes du département où est située la résidence professionnelle du conjoint (cf. liste des communes page 3 de l'annexe)</p>	<p><u>Situation familiale et civile</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait d'acte de mariage - Copie du livret de concubinage ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents, ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 1er janvier 2019 - Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS. <p><u>Situation professionnelle du conjoint :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint.

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

DEPARTEMENTS	COMMUNES LIMITOPHES
ESSONNE	ABLON-SUR-SEINE
	FRESNES
	LIMEIL-BREVANNES
	MANDRE-LES-ROSES
	ORLY
	PERIGNY-SUR-YERRES
	RUNGIS
	THIAIS
	VALENTON
	VILLECRESNES
	VILLENEUVE-LE-ROI
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	
HAUTS-DE-SEINE	ARCUEIL
	CACHAN
	FRESNES
	GENTILLY
	L'HAY LES ROSES
PARIS	CHARENTON-LE-PONT
	FONTENAY-SOUS-BOIS
	GENTILLY
	IVRY-SUR-SEINE
	JOINVILLE-LE-PONT
	LE KREMLIN-BICETRE
	NOGENT-SUR-MARNE
	SAINT-MANDE
	SAINT-MAURICE
VINCENNES	
SEINE-ET-MARNE	LA QUEUE-EN-BRIE
	MANDRE-LES-ROSES
	PERIGNY-SUR-YERRES
	SANTENY
SEINE-SAINT-DENIS	BRY-SUR-MARNE
	FONTENAY-SOUS-BOIS
	LA QUEUE-EN-BRIE
	LE PERREUX-SUR-MARNE
	LE PLESSIS-TREVISE
	SAINT-MANDE
	VILLIERS-SUR-MARNE
VINCENNES	

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

AGENTS SOLLICITANT UN RAPPROCHEMENT AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE DANS L'INTERET DE L'ENFANT			
<p>DEFINITION</p> <p>Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ; - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. <p>Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019.</p> <p>Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints</p>			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS (Cf. Annexe VIII)
<p>Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ; - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. 	150 points forfaitaires	<p>La commune sollicitée doit correspondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la commune d'exercice professionnel de l'autre parent, - soit à la commune où réside l'enfant - soit à la commune où est scolarisé l'enfant 	<p>Extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant - Pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant ; - Décisions de justice et justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; - Justificatif concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

PARENTS ISOLES			
<p>DEFINITION Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, veufs, célibataires), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).</p> <p>Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune de scolarisation susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans.</p>			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS (Cf. Annexe VIII)
Agents ayant à charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019 bénéficient d'une bonification forfaitaire, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).	150 points forfaitaires Cette bonification n'est pas cumulable avec une bonification pour rapprochement de conjoint.	La commune sollicitée doit correspondre à la commune où est scolarisé l'enfant	Parent isolé : – photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ; – toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants ; – toute pièce justifiant de la garde de l'enfant à charge et attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP – POSSIBILITE DE BONIFICATION POUR LE CONJOINT ET L'ENFANT / BONIFICATION SOCIALE			
<p>DEFINITION</p> <p>Au titre de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ; - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; - les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; - les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ; - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ; - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. 			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) détenue par l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant	<p>750 points pour l'enseignant, son conjoint ou son enfant ayant une notification de la RQTH (ex priorité 3)</p> <p>Pour les personnes qui ne relèvent pas d'une RQTH, 150 points de bonification après examen du dossier par le médecin de prévention et avis IA-DASEN</p> <p>Ces 150 points pourront également être attribués au titre de la bonification sociale.</p> <p>Ces bonifications sont cumulables.</p>	<p>Points RQTH : pour l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant</p> <p>Point de bonification : Concerne l'enseignant lui-même, son conjoint ou son enfant après examen du dossier par le médecin de prévention et avis IA-DASEN pour les personnes qui ne relèvent pas d'une RQTH.</p>	<p>Points RQTH : sur justificatif de la MDPH</p> <p>Point de bonification : Une fiche spécifique (annexe VI) téléchargeable sur le site de la DSDEN du Val-de-Marne devra être imprimée, complétée et adressée au service du mouvement, le 15 avril 2019 au plus tard, cachet de la poste faisant foi.</p> <p>Tout dossier adressé hors délai ou incomplet ne sera pas traité et systématiquement rejeté.</p> <p>Les enseignants qui font une demande de bonification doivent obligatoirement procéder à la saisie</p>

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

			<p>des vœux d’affectation par Internet durant la période d’ouverture du serveur.</p> <p>Si la demande est constituée au titre de l’enseignant ou de son conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la RQTH pour l’enseignant ou son conjoint - Copie de la carte d’invalidité. <p>Si la demande concerne l’enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pièces récentes concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ; <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - RQTH attribuée au jeune de 16 ans ; attestation du versement de l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH) <p>Signalé : les enseignants fonctionnaires stagiaires (EFS) 2018-2019 ne bénéficieront de cette bonification qu’en phase d’ajustement après le mouvement principal.</p> <p>S’agissant de la priorité sociale, toutes pièces justificatives permettant de justifier la demande.</p>
--	--	--	---

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

AGENT EXERCANT DANS DES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE (REP-REP+)			
<p>DEFINITION</p> <p>Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019 dans ces écoles ou établissements relevant d'un même réseau pour prétendre au bénéfice d'une bonification. Dès lors qu'il y a continuité de services dans des écoles ou établissements ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles. Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis depuis la date de titularisation en position d'activité. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.</p>			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2019 dans ces écoles ou établissements relevant d'un même réseau pour prétendre au bénéfice d'une bonification	<ul style="list-style-type: none"> - 45 points au titre de l'exercice dans une école classée REP - 55 points au titre de l'exercice dans une école classée REP+ 	Durée minimale de cinq années de services effectifs et continus	Vérifié par les services

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

AGENT AFFECTE DANS UN EMPLOI SUPPRIME EN RAISON D'UNE MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
Etre concernés par l'une des mesures suivantes :	999 points sur le vœu 1 si l'enseignant redemande son école d'origine.	Etre concernés par l'une des mesures énoncées dans les conditions	Vérifié par les services
- Mesure de carte scolaire (dont fusion ou scission) Vœux sur l'école d'origine			
- Mesure de carte scolaire pour les directeurs	500 points à rajouter au barème de base		
- Carte scolaire N-1 sur leur école	350 points		
- Pour les directeurs dont l'école perd une partie de sa décharge de direction à la rentrée 2019 (alignement sur la circulaire ministérielle)	350 points sur les postes de direction dont la quotité de la décharge est identique à celle détenue précédemment.		
- Mesures de carte scolaire « adjoints non spécialistes » (vœux dans leur commune et leur circonscription)	300 points		
- Autres mesures de carte scolaire (vœux département)	200 points		
- Retour détachement, CLD, congé parental, disponibilité, sortie de PACD	100 points s'il redemande son école ou sa commune d'origine.		

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

FERMETURES DE POSTE CLASSE

La fermeture dans une école s'effectue en priorité sur un poste vacant. Dans l'hypothèse où tous les enseignants sont affectés à titre définitif, la fermeture concerne le poste du dernier enseignant nommé dans l'école et qui possède le barème le moins élevé en cas d'ancienneté identique.

Cependant, un enseignant en congé parental, affecté dans une école où il y a une fermeture fera l'objet d'une mesure de carte, même s'il n'est pas le dernier enseignant nommé dans l'école.

Attention : le poste de décharge totale de direction est considéré comme un poste classe ; dans l'hypothèse de sa fermeture, c'est toujours le dernier enseignant nommé dans l'école, et qui possède le barème le moins élevé, qui sera concerné par la mesure de carte et non pas obligatoirement l'enseignant qui occupe la décharge totale de direction.

DÉCHARGES DES DIRECTEURS D'ECOLE

Les postes PDMQDC et maîtres E ne sont pas comptabilisés dans les décharges de direction.

1 – Décharges en école ordinaire

(Circulaire ministérielle n°2014-115 du 3 septembre 2014 – BO n°32 du 04-09-2014)

Quotité	Maternelle	Elémentaire et primaire
0	1 à 3	1 à 3
0,25	4 à 7	4 à 7
0,33	8	8 à 9
0,5	9 à 12	10 à 13
1	13	14

2 – Décharges en école REP et REP+ dans le département du Val-de-Marne

Quotité	REP	REP +
0	moins de 4	moins de 4
0,25	4 à 5	4
0,5	6 à 8	5 à 6
1	A partir de 9 classes	A partir de 7 classes

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

3 - Ecoles d'application :

- Ecoles d'application comprenant 5 classes d'application ou plus : décharge totale
- Ecoles d'application comprenant 3 ou 4 classes d'application : demi-décharge

Une décharge de rentrée et de fin d'année est attribuée aux directeurs d'école non déchargés d'enseignement, c'est-à-dire assurant la direction d'écoles de moins de quatre classes :

- Ecoles 1 et 2 classes : 4 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables de la rentrée aux vacances de la Toussaint et 1 à 2 jours mobilisables en mai et juin
- Ecoles de 3 classes : 10 jours fractionnables (1 journée par mois)

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

L'EXPERIENCE ET LE PARCOURS PROFESSIONNEL DE L'AGENT			
<p>DEFINITION Est désormais pris en compte, l'ancienneté dans le département L'ancienneté générale de service (AGS), c'est-à-dire l'ancienneté acquise dans les fonctions d'enseignement en tant que fonctionnaire titulaire, est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. D'autres critères tels que l'ancienneté dans le poste, la stabilité dans le poste occupé notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes nécessitant une spécialité, l'exercice dans une école relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville, les expériences internationales) peuvent être prise en compte.</p>			
CONDITIONS	BAREME	CRITERES D'ATTRIBUTION	JUSTIFICATIFS SELON LE CAS
	<p>- Prise en compte AGS : 15 points par an au 31 août de l'année scolaire en cours, sans limitation 5 points par enfant à charge jusqu'à 12 ans inclus, puis, 1 point pour chaque enfant entre 13 ans et 18 ans au 01/09/2019.</p>	<p>L'AGS : 15 points par an au 31 août de l'année scolaire en cours, sans limitation (soit 1 point par mois d'AGS).</p>	<p>Vérifié par les services</p>
POINTS DE FONCTION ET DE STABILITE – EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET PARCOURS DE L'AGENT			
<p>Sont concernés par les points de fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les enseignants sur poste de direction, - les enseignants sur poste ASH, - les maîtres formateurs, - les conseillers pédagogiques 	<p>- Points de fonction :</p> <p>5 points de bonification par an avec un maximum cumulé de 30 points pour les enseignants spécialisés et les postes de direction.</p> <p>5 points de fonction pour les enseignants qui ont obtenu un poste de direction à la phase d'ajustement 2018 sans liste d'aptitude.</p> <p>Pour les enseignants non spécialisés en ASH, 5 points par an avec un maximum cumulé de 30 points.</p>		<p>Points de fonction : Fiche de renseignement en annexe VII. La date limite de retour est fixée au 15 avril 2019.</p>

ANNEXE III - TABLEAU RECENSANT LES PRIORITES LEGALES – CIRCULAIRE MOUVEMENT 2019

<p>Sont concernés tous les enseignants nommés à titre définitif sur des postes de remplaçants TR au moyen d'un vœu large.</p>	<p>- <u>Points de stabilité :</u> 10 points par année à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les TR.</p>		<p>Vérifié par les services</p>
<p>CARACTERE REPETE D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION AINSI QUE SON ANCIENNETE</p>			
<p><u>DEFINITION</u> Est considérée l'ancienneté de la demande. Les agents formulant chaque année une même demande de mutation se voient attribuer une bonification. NB : cette priorité étant introduite par les disposition du décret 2018-303 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'année de référence est l'année scolaire 2018-2019, elle sera donc effective pour le mouvement 2020.</p>			
<p>CONDITIONS</p>	<p>BAREME</p>	<p>CRITERES D'ATTRIBUTION</p>	<p>JUSTIFICATIFS SELON LE CAS</p>
<p>Réitération du même premier vœu</p>	<p>6 points par année à partir de l'année 2020</p>	<p>Renouvellement du même premier vœu</p>	<p>Vérifié par les services</p>